

# Société en participation Présentation sommaire de la notion et des conditions de sa mise en œuvre au regard de la fiscalité

INSERM - Le 20 avril 2006



C'est une société avec un cadre de coopération voulu

Qui doit avoir un objet social licite (civil ou commercial)

#### Et les coparticipants

manifestent l'intention de s'associer

procèdent à un apport (on parle souvent de mise)

→ participent aux bénéfices et aux pertes

# **Toutefois**

Ils conviennent de ne pas l'immatriculer au RCS

Pas de personnalité morale : absence de patrimoine social juridiquement (apport en jouissance de biens corporels ou incorporels, en industrie), de capital, de raison social et de siège social. La SEP ne peut pas être titulaire de créances ou de dettes et n'encoure aucune responsabilité pénale 

■

Les tiers peuvent être informés (SEP ostensible)

ou non (SEP occulte)



- Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants (pers. physique ou morale).
  - Seul le gérant est connu des tiers et la jouissance des biens apportés (mis à disposition de la SEP) lui est conférée pour une utilisation dans l'intérêt commun
  - Il devient propriétaire :
  - des apports en marchandises ou prenant la forme d'une somme d'argent
  - des apports en choses consomptibles par le premier usage et fongibles
- Faute de patrimoine social de la SEP, les associés peuvent transférer au gérant la propriété des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social ou convenir que les biens apportés sont la propriété indivise de tous les participants



- Les responsabilités 1/2
  - Pas de gérant désigné :

#### **SEP** occulte

- ✓ Tous les associés sont réputés exercer la gérance
- ✓ Peuvent agir séparément pour réaliser l'objet de la SEP
- ✓ Tout engagement effectué à titre personnel par un associé est susceptible d'engager sa propre responsabilité à l'égard des tiers

#### SEP ostensible et objet social à caractère commercial

✓ Responsabilité indéfinie des associés avec solidarité



- Responsabilités 2/2
  - Désignation d'un gérant :

#### **SEP** occulte

- ✓ Le gérant n'engage que lui-même
- ✓ Responsabilité à l'égard des autres associés : engagée si outrepasse ses pouvoirs prévus dans la convention de constitution ou commet une faute (non respect de ses obligations)
- ✓ Chaque associé est soumis aux obligations nées à l'occasion des actes accomplis par l'un d'eux

#### **SEP ostensible**

Responsabilité indéfinie des associés avec solidarité puisque le gérant est réputé, sauf preuve contraire, avoir agi pour le compte de la participation



#### Dissolution de la SEP

- Par expiration du temps pour lequel la SEP a été constituée, sauf prorogation
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet
- Par l'annulation du contrat de société
- Par la dissolution anticipée décidée par les associés
- Pour toute autre cause prévue par les statuts
- Opérations de liquidation consécutives à la dissolution de la SEP
  - Partage des actifs subsistants
  - Les apports en jouissance restent la propriété de chaque associé apporteur
  - Les apports en industrie n'existent plus en raison de la dissolution de la SEP
  - Les biens acquis par la SEP sont indivis. Ils sont donc vendus ou partagés en nature lorsque cela est possible
  - Calcul des plus-values et moins-values



## Généralités

- La SEP dispose de <u>la personnalité fiscale</u>
  - En fiscalité, les opérations de la SEP sont réputées être réalisées par une personne distincte de celle de ses membres



Distinction du **patrimoine fiscal** de la SEP de celui des associés



## Droit d'enregistrement

la formalité de l'enregistrement de la SEP auprès de l'administration fiscale est obligatoire



à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit la formation de la SEP

Présentation de l'acte constitutif de la SEP ou à défaut de convention écrite dépôt d'une déclaration

Paiement du droit fixe à cette occasion



## Impôt sur les sociétés 1/4

- Deux situations à distinguer
  - Les associés de la SEP sont indéfiniment responsables et les noms et adresses ont été indiqués à l'administration fiscale :



## SEP ostensible sur le plan fiscal

Les associés de la SEP ont, s'agissant des dettes sociales, une responsabilité limitée au montant de leur(s) apport(s) ou leurs noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration fiscale :



#### **SEP** occulte fiscalement



- Impôt sur les sociétés 2/4
  - SEP ostensible sur le plan fiscal
    - Principe : le régime des sociétés de personnes s'applique

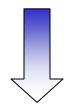


Les résultats correspondant aux droits des associés sont imposés entre leurs mains :

- à l'impôt sur le revenu ou à l'IS selon que l'associé est une personne physique ou une société passible de ce dernier impôt ;
- sauf si la SEP opte pour être volontairement assujettie à l'IS.



- Impôt sur les sociétés 3/4
  - SEP occulte sur le plan fiscal
    - Principe: application de l'IS + IFA



Les bénéfices de la SEP doivent être imposés de plein droit à l'IS :

- au nom de la SEP ou du gérant connu des tiers ;
- à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits des associés dont le nom et l'adresse n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration ou qui ne sont pas indéfiniment responsables.



- Impôt sur les sociétés 4/4
  - Cession ou retrait d'un bien

- ❖ De la SEP
  - plus-value ou moins-values professionnelle imposable ou prise en compte au nom de la société
- De l'actif personnel d'un associé
  - plus-value ou moins-value professionnelle imposable ou prise en compte au nom du coparticipant cédant



## Taxe professionnelle

SEP: TP libellée au nom du ou des associés connus des tiers puisque cette société ne dispose pas de la personnalité morale



- Principe : au nom du gérant si seul associé connu des tiers
- Base d'imposition : prise en compte de l'ensemble des moyens affectés à l'exploitation de la SEP (immobilisations corporelles utilisées)



## TVA: champ d'application

- ❖ SEP: se poser d'abord la question de savoir si elle accomplit une activité économique au sens de cet impôt, c'est-à-dire la réalisation d'opérations de livraisons de biens ou de prestations de services à titre onéreux en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence
  - Pans l'affirmative, la SEP a la qualité d'assujetti à la TVA
- **SEP**: s'interroger ensuite si l'activité économique concourt à la réalisation d'opérations taxées
  - Dans l'affirmative, la SEP a la qualité d'assujetti redevable de la TVA



Le gérant de la SEP doit souscrire une déclaration d'existence



## \* TVA: droit à déduction 1/2

La SEP doit être érigée par chacun des associés en un secteur d'activité distinct au sens de la TVA puisque son activité est à distinguer de celle de ses membres

**Objectif**: suivre séparément, sur le plan comptable, les dépenses nécessaires au fonctionnement de la SEP ainsi que le montant de ses opérations taxées

- La déductibilité de la TVA grevant les dépenses nécessaires à l'activité économique en participation s'apprécie uniquement au niveau de la SEP, c'est-à-dire au niveau du secteur d'activité distinct que constituent les opérations réalisées par cette société
- En pratique, c'est le secteur d'activité distinct du gérant de la SEP qui retrace les opérations propres à celle-ci puisque ce secteur les centralise



## **❖ TVA : droit à déduction 2/2**

- Modalités d'exercice pour les dépenses utilisées par la SEP
  - Le droit à déduction concerne les dépenses nécessaires à l'activité de la SEP. S'agissant des biens, leur inscription ou non au bilan de la SEP est inopérant
  - Le droit à déduction porte également tant sur les biens propres des associés (apports faits en jouissance) que sur les biens indivis sous réserve que soient remis au gérant les originaux des factures délivrées par leurs fournisseurs ou des attestations certifiées par eux avec mention de la TVA déductible et copie de la facture originale
  - La déduction est totale ou nulle selon que l'activité de la SEP comprend exclusivement des opérations taxées ou des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction
  - Si la SEP réalise ces deux catégories d'opérations, la règle du prorata s'applique pour cette société.
  - Non prise en compte dans le calcul du pourcentage de déduction de chaque associé des sommes imposées à la TVA ou exonérées de cet impôt au niveau de la SEP
  - Pour les dépenses utilisées simultanément par les associés et la SEP, la proportion d'utilisation des dépenses par cette dernière doit être déterminée sur la base d'une répartition représentative de la réalité économique
  - La SEP est autorisée à déposer une demande de remboursement de crédits de TVA INSERM – 20 avril 2006



## Les opérations internes et la TVA

- Règles applicables
  - Le secteur d'activité distinct constitué par chacun des coparticipants comprend :
    - les opérations (livraisons de biens ou prestations de services) que ceux-ci se rendent et qui participent au prix de revient de l'activité commune
    - la ou les dépense(s) exposée(s) pour les besoins de la SEP
    - les mouvements financiers faisant état de la répartition des bénéfices ou des pertes dans le cadre du contrat de société
    - la mise à disposition de la SEP d'un bien donnant lieu à un remboursement correspondant à son prix de revient réel
  - Toutes ces opérations internes constituent des opérations non imposables à la TVA



## Société en participation : aspects comptables

# \* Régime fiscal – Précisions comptables

- Règles applicables
  - Respect des principes de sincérité, de régularité des comptes, de la cohérence entre elles des comptabilités des associés
  - Regroupement des comptes de la SEP dans la comptabilité de l'un des associés, seul responsable de la gestion des opérations de cette société (en pratique, comptabilité du gérant).
    - Concrètement :
    - ✓ soit les opérations sont gérées en totalité (mandat de gestion) au sein de la comptabilité du gérant
    - ✓ soit chaque associé gère ces opérations et procède à un transfert global en fin d'exercice pour intégration dans la comptabilité du gérant



Présentation sommaire de la notion de société en participation et de sa mise en œuvre au regard de la fiscalité

## Merci de votre attention

Thierry BENOIT
Serge BOURGINE
Chargés de Domaine Finances